

CONVENTION DE DENEIGEMENT

*Pour la période hivernale 2018/2019
Du 15 octobre 2018 au 15 mai 2019*

Entre les soussignés :

Le prestataire : GAEC des CHAMBOUTTINES représentée par M. LUTHAUD Mickaël,
Demeurant : Chambouttes 43340 SAINT-HAON

Le suppléant : M. VIDAL Aurélien

Et la Mairie de SAINT-HAON ;

Représentée à l'effet des présentes par M. Jean-Paul ARCHER - Maire ;

Représentant de la commission en charge du déneigement

Jean-Paul ARCHER - Téléphone : 06 22 60 82 70

Cédric MASSEBOEUF - Téléphone : 06 31 41 51 49

Jean-Claude VIGOUROUX - Téléphone : 06 84 42 76 74

Jean-Paul LEYDIER - Téléphone : 06 66 91 05 07

Article Premier - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la réalisation de travaux de raclage et/ou de salage par de la pouzzolane relatif à la viabilité hivernale sur les voies communales

Le présent contrat sera soumis aux dispositions de l'article L 311-1 du Code Rural et en cas de litige au Tribunal administratif

Article 2 - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période de viabilité hivernale 2018 / 2019 à compter de sa signature.

Article 3 – Identification des routes à déneiger

Les prestations objets du présent contrat seront effectuées sur les voies communales et selon le circuit défini dans l'annexe 1 de la présente convention.

La commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec le prestataire, en raison notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Article 4 – Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention est prise par la commune Monsieur le Maire ou en deuxième lieu par les adjoints.

HERMIER Raymond - Téléphone : 06 46 08 15 25

BRUN René - Téléphone : 04 71 08 25 56

JOHANNY Michel - Téléphone : 04 71 08 27 00

Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune.

Le déneigement sera effectué par un raclage de la neige par demi-chaussée.

La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini en annexe 1 suivant les besoins (salage par de la pouzzolane, intervention ponctuelle, fermeture de la route)

Article 5 – Rémunération

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la municipalité est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.

Les tarifs de rémunération sont définis dans l'annexe 2 de la présente convention.

La rémunération des indemnités horaires interviendra à chaque fin de mois calendaire sur présentation d'une facture établie par le prestataire accompagnée de la feuille de pointage de demande d'intervention en annexe 4

Le GAEC des CHAMBOUTTINES communiquera à la commune les références bancaires du compte sur lequel sera effectué le règlement.

Article 6 - Obligations réciproques

- **A - Obligations de la commune :**

Le client s'engage à :

- a) A mettre à disposition les machines listées en annexe 3, en bon état de fonctionnement et s'assurer que celles-ci répondent aux exigences de la réglementation en vigueur (conformité au code de la route et à la directive machine). Il est dressé un procès-verbal de l'état des dits dispositifs d'équipement.
- b) Assurer à ses frais, l'entretien et les réparations du matériel mis à disposition du prestataire.
- c) Signaler sans délai, à l'entreprise, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention du prestataire.
- d) A charge de la commune:

Le remplacement des pneus avant du tracteur et des chaînes suivant l'usure

- e) Payer la prestation dans les conditions prévues au chapitre 5 de la présente convention.

- **B - Obligations du prestataire :**

Le prestataire s'engage à :

- a) Communiquer le numéro de son téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale.
- b) Informer la commune, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition.
- c) Respecter la réglementation routière lors de ses interventions.
- d) Respecter les points suivants : Les opérations de déneigement sont conduites sous la direction du maire, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution.
- e) Mettre en œuvre les moyens définis dans le présent contrat dans un délai d'une heure maximum après la décision d'intervention. En cas d'indisponibilité imprévue, en informer la mairie dans les mêmes délais.
- f) Intervenir avec un engin conforme à la réglementation en vigueur.
- g) Fournir le carburant (conforme à la norme EN 590) nécessaire au fonctionnement de son engin.
- h) Utiliser sans négligence le matériel mis à disposition par la commune et le réparer en cas de dégâts causés de son propre fait.
- i) Alerter la commune dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain.
- j) Le suppléant nommé sur cette convention est sous l'entière responsabilité du prestataire
- k) Avertir la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.
- l) Prévenir la commune lorsque son intervention sera terminée

Article 7 – Cas de résiliation :

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin au contrat sans motif particulier moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Le non-respect des obligations sus décrites par l'une des parties à la présente convention devra être signalé à l'autre partie par écrit et pourra être sanctionné par la résiliation du contrat si, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations, ladite mise en demeure est restée sans effet. Toute mise en demeure doit être adressée par écrit et par un envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 8 - Assurance des risques

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile. Chacune des parties fournira à l'autre une copie du contrat d'assurance. Les dispositifs d'équipement fournis par la commune à l'exploitant demeurent sous la responsabilité de la commune.

Fait à Saint-Haon le 19 novembre 2018, en deux exemplaires

La commune,
Jean-Paul ARCHER – Maire



Le prestataire,
Mickaël LUTHAUD
pour le GAEC DES CHAMOUTTINES



Annexe 1 : Révision 2

Voies et itinéraire du déneigement :

- **Génestouze**
- **Le Cros**
- **Les Souils**
- **Chazevieilles**
- **Le Thord**
- **Mazemblard**
- **Escublac**
- **Le bourg**
- **Escublazet**
- **Les Combes**
- **Le Monteil**
- **Le Mazel**
- **Jagonzac**
- **Chambouttes**
- **Château la ville**
- **Saint Médard**
- **Le Nouveau Monde**

Annexe 2 : Tarif d'intervention

Le tarif horaire du raclage est de **75 € HT** sur présentation de facture

Le tarif horaire de la fraiseuse est de **205 € HT** sur présentation de facture

Annexe 3 : Description du matériel mis à disposition à l'intervenant par la commune

Equipement pour tracteur :

- **2 Pneus avant**
- **2 Jantes avant**
- **1 jeu de chaînes pour train avant**
- **1 sableuse**
- **1 gyrophare bleu**

